

# VD\_OMNI AC.2018.0400 vom 26. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2018.0400](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0400)

FR: VD\_OMNI AC.2018.0400 du 26 mai 2020

IT: VD\_OMNI AC.2018.0400 del 26 maggio 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ SA/Département du territoire et de l'environnement (DTE), Municipalité de Ballens, B. \_\_\_\_\_ | Recours contre une décision en matière d'arbitrage de projets concurrents (recourante et tiers intéressé) portant sur l'exploitation de gravières. - Qualité pour recourir laissée indécise (consid. 1). - Rejet du grief de déni de justice. La procédure d'arbitrage litigieuse repose sur une base légale suffisante. Le principe de la légalité est respecté (consid. 2). - Question du respect du droit d'être entendu de la recourante dans la procédure d'arbitrage laissée indécise (consid. 3). - Confirmation de l'appréciation de l'autorité cantonale intimée selon laquelle le projet du tiers intéressé est susceptible d'être concrétisé en priorité au vu des incertitudes quant à la maîtrise effective des fonds concernés par le projet de la recourante (consid. 4). - Protection des eaux: le gisement que souhaite exploiter la recourante se trouve en secteur Au de protection des eaux. Dans la mesure où la recourante n'a pas produit de données hydrogéologiques suffisantes permettant de déterminer la nappe décennale selon l'art 44 LEAUX et l'annexe 4 chif. 211 de l'OEAUX, l'autorité intimée était fondée à considérer que son projet ne pourrait pas se concrétiser avant plusieurs années (consid. 5). Rejet du recours. Recours au TF irrecevable (1C\_372/2020 du 10 août 2021).

## Erwägungen

### E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a . de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b . de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c . de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

### E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

### E. 3

La recourante fait valoir une violation de son droit d'être entendu, dès lors qu'elle n'a pas pu avoir accès au projet concurrent, dans le cadre de la procédure d'arbitrage. a) Conformément à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101; cf. aussi art. 27 al. 2 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003: Cst./VD; BLV 101.01 et art. 33 al. 1 LPA-VD), les parties ont le droit d'être entendues. Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, d'avoir accès au dossier, de proposer de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'en prendre connaissance, de participer à leur

administration et de se déterminer à leur propos (ATF 140 I 99 consid. 3.4, 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 V 125 consid. 2.1). Ces droits ne sont toutefois pas absolus, mais peuvent, dans certaines circonstances être restreints. En particulier le droit de consulter le dossier peut être limité pour garantir les intérêts importants de l'Etat ou de tiers ; savoir si une telle limitation est justifiée dépend des intérêts en présence qu'il convient de peser (cf. ATF 129 I 249 consid. 3; TF 2C\_890/2008 du 22 avril 2009 consid. 5.3.3). b) En l'occurrence, l'autorité intimée, ainsi que le tiers intéressé ont requis la limitation de la consultation des dossiers respectifs, pour des motifs de secret commercial. Bien qu'il ne s'agisse pas dans le cas présent d'une procédure de marché public, on peut se référer sur cette question par analogie à la jurisprudence relative à la procédure de passation des marchés publics (cf. notamment MPU.2017.0044 du 3 mai 2018 et les références citées). Selon cette jurisprudence, dans ce domaine particulier, le droit de consulter les pièces relatives à l'offre des soumissionnaires concurrents et de l'adjudicataire peut être restreint, afin de garantir le secret des affaires et le secret de fabrication, également protégés par la loi. Les informations concernant l'organisation interne d'une entreprise relèvent typiquement du secret des affaires (ATF 142 II 268 consid. 5.2.3 et 5.2.4; TF 2C\_31/2018 du 1<sup>er</sup> février 2019). Il ne ressort pas du dossier de la cause que la recourante ou le tiers intéressé aient pu prendre connaissance du projet de l'autre partie, avant la décision attaquée. Si certains éléments organisationnels de l'une ou l'autre des parties paraît revêtir le caractère de secret commercial, il n'est pas clair dans quelle mesure il se justifiait de refuser la consultation de l'ensemble de chaque projet concurrent, du moins sous une forme résumée et/ou caviardée. Il est partant douteux que le droit d'être entendu ait été respecté dans la procédure d'arbitrage litigieuse. Cette question peut toutefois souffrir de rester indécise dans le cas présent. En effet, comme il sera exposé dans les considérants qui suivent, la décision de l'autorité intimée se fonde en particulier sur deux éléments concernant le projet de la recourante, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur le projet concurrent.

#### **E. 4**

Parmi les éléments sollicités par l'autorité intimée pour déterminer les possibilités de concrétisation des projets litigieux, figure la démonstration de la maîtrise juridique des parcelles que chaque société souhaitait exploiter (cf. point 5 mentionné dans la lettre du 10 juillet 2017). Ce critère permet en effet de déterminer les possibilités concrètes de disposer de la maîtrise du sol sur lequel chaque projet est prévu. En l'occurrence, il ressort du registre foncier que la recourante est bien propriétaire des deux parcelles qu'elle entend exploiter (parcelles n° 524 et 544). Elle n'a toutefois acquis ces parcelles qu'en juin 2018 et ces parcelles sont grevées en particulier d'une servitude d'exploitation de gravière en faveur d'une des sociétés membres du tiers intéressé. Toujours à teneur du registre foncier, la parcelle n° 524 fait en outre l'objet d'une annotation d'une restriction du droit d'aliéner, en faveur des sociétés membres du tiers intéressé. La décision objet de la présente procédure relève qu'une procédure civile serait en cours, sans toutefois que l'on sache sur quels droits concrets porte cette procédure civile. A l'appui de cette affirmation, l'autorité intimée se réfère à une lettre de la Chambre patrimoniale cantonale, du 8 mai 2018, qui indique qu'une réclamation pécuniaire serait en cours et que la procédure pourrait durer plusieurs mois, voire années. La recourante conteste avoir été interpellée à ce sujet. Il n'apparaît pas nécessaire d'instruire davantage cette question. Il suffit en effet de constater qu'à teneur du registre foncier, les parcelles précitées sont grevées à ce jour d'une servitude d'exploitation d'une gravière en faveur d'une société tierce. L'inscription de ces servitudes est antérieure à l'acquisition, par la recourante, de ces parcelles. De telles servitudes sont

manifestement de nature à sérieusement mettre en doute les possibilités d'exploitation propres de la recourante. La recourante n'allègue ni ne démontre le contraire. Compte tenu de cette incertitude, l'autorité intimée était d'emblée fondée à différer le projet de la recourante, en comparaison au projet du tiers intéressé, qui a pour sa part démontré disposer des droits nécessaires sur les parcelles qu'il entend exploiter. Le projet du tiers intéressé est par ailleurs expressément soutenu par la Commune de Ballens, propriétaire de la parcelle principale concernée (n° 476), qui est intervenue dans le cadre de la procédure de recours. L'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle le projet du tiers intéressé est susceptible d'être concrétisé en priorité au vu de ces incertitudes quant à la maîtrise effective des fonds concernés par le projet de la recourante ne prête ainsi pas le flanc à la critique et peut être confirmé.

## E. 5

a) Sous le titre marginal " Exploitation de gravier, de sable ou d'autres matériaux ", l'art. 44 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (Leaux; RS 814.20) prévoit ce qui suit: " 1 Quiconque entend exploiter du gravier, du sable ou d'autres matériaux ou entreprendre des fouilles préliminaires à cette fin doit obtenir une autorisation. 2 Ces exploitations ne sont pas autorisées: a. dans les zones de protection des eaux souterraines; b. au-dessous du niveau des nappes souterraines exploitées; c. dans les cours d'eau, lorsque le débit solide charrié ne compense pas les prélèvements. 3 L'exploitation de matériaux peut être autorisée au-dessus de nappes souterraines exploitables à condition qu'une couche protectrice de matériau soit maintenue au-dessus du niveau le plus élevé que la nappe peut atteindre. L'épaisseur de cette couche sera fixée en fonction des conditions locales." L'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux; RS 814.201) précise, dans son annexe 4 les mesures d'organisation du territoire relatives aux eaux. Selon le chiffre 2 de cette annexe (Mesures de protection des eaux; ch. 21: secteurs de protection des eaux particulièrement menacés), le chiffre 211 régit les secteurs A u et A o de protection des eaux et prévoit ce qui suit à son alinéa 3 : "3 En cas d'extraction de gravier, de sable ou d'autres matériaux dans le secteur A u de protection des eaux, il y a lieu: a. de laisser une couche de matériau de protection d'au moins 2 m au-dessus du niveau naturel maximum décennal de la nappe; dans le cas d'une installation d'alimentation artificielle, le niveau effectif de la nappe est déterminant s'il est situé plus haut que le niveau maximal décennal; b. de limiter la surface d'extraction de manière à garantir l'alimentation naturelle des eaux du sous-sol; c. de reconstituer la couche de couverture après la fin des travaux de manière à ce que son effet protecteur corresponde à celui d'origine." b) En l'occurrence, le gisement concerné se trouve en secteur A u de protection des eaux. L'autorité intimée a retenu, dans la décision attaquée, que la recourante n'avait pas produit de données hydrogéologiques suffisantes permettant de déterminer la nappe décennale au sens des dispositions précitées. Il ressort en effet du dossier produit par la recourante que des mesures piézométriques n'ont été effectuées que pendant l'année 2017, la recourante entendant toutefois compléter ces mesures en cours d'exploitation (cf. chiffre 6.2. du dossier de demande d'exploiter de septembre 2017). L'autorité intimée a aussi indiqué que la proposition de la recourante, faite lors de son audition en juin 2018, de maintenir 1 m de sécurité par rapport aux hautes eaux anticipées sur la base des enregistrements disponibles, n'était pas suffisante pour la dispenser de fournir des données piézométriques permettant de déterminer cette nappe décennale. Le Tribunal ne voit pas de raison de s'écarter de cette appréciation, compte tenu de l'intérêt public particulièrement important à la protection des eaux (cf. aussi AC.2001.0135 du

**E. 10**

mars 2006 consid. 5). L'autorité intimée était en conséquence fondée à considérer que le projet de la recourante ne pourrait se concrétiser que dans plusieurs années. Dans cette mesure également, sa décision de différer ce projet peut être confirmée. 6. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée confirmée. Succombant, la recourante supportera l'émolument de justice, réduit notamment en l'absence d'audience (art. 49 LPA-VD; art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1), ainsi qu'une indemnité à titre de dépens en faveur du tiers intéressé et de la Municipalité de Ballens qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un avocat (art. 55 LPA-VD; art. 10-11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.